



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Préfet des Côtes d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Dossier à soumettre à l'avis du CODERST

Transmis le

-5 OCT. 2015

Suivi technique : Caroline FOCON
Suivi administratif : Laurence MOUGIN

Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : SCEA DE LA VILLE POISSIN

Adresse : « La Ville Poissin » - 22 550 HENANBIHEN

Type de dossier : MAJPE

Régime : A

Date de dépôt : 10/07/2015

Objet de la demande : Mise à jour du plan d'épandage (MAJPE)

Situation de l'installation

N° PACAGE : 022048649

N° SIRET : 77737465300015

N° EDE : 22076146

IED : Oui

Zonage Dir Nitrates : ZAR (ex ZES)

Zonage Bassins Versants : HORS_BV_SENSIBLE

BVC : **BVAV :** **3B1 :**

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé	Régularisé	Créé / Supprimé	Final	Équivalents
La Ville Poissin - EDE : 22076146 - HENANBIHEN	Post-sevrage (8-30 kg), Lisier, Biphase, Animal	1680	0	0	1680	336
La ville Poissin - EDE : 22076146 - HENANBIHEN	Engraissement, Lisier, Biphase, Animal	2860	0	0	2860	2860
La Ville Poissin - EDE : 22076146 - HENANBIHEN	Place Gestantes, Place	296	0	0	296	888
La Ville Poissin - EDE : 22076146 -	Place Maternité, Place	64	0	0	64	192

HENANBIHEN						
La Ville Poissin - EDE : 22076146 - HENANBIHEN	Place Quarantaine, Place	44	0	0	44	44
Total		5244	0	0	5244	4320

Nomenclature installations classées

Nomenclature	
3660.b - Type : + de 2000 emplacements de porcs (A)	2860
2102-1 - Type : Porcins : +450 animaux équivalents (E)	4320

Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Équivalents
HENANBIHEN - EDE : 22076146 - HENANBIHEN	4320
Total	4320

Gestion des déjections

* Capacités de stockage

Capacités de stockage	Existante	Projetée	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités des fosses à lisier (m ³)	2 810	0	2 810	17
Capacités des fumières (m ²)				

* Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	Surfac totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pépitionnaire chez le préteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	SCEA de la Ville poissin-HENAN-BIHEN	0	0	0	0	0	-608	0		10285	0	0
Préteur	EARL de la Ville Gestin-HENAN-BIHEN	80,2	35,3	35,3	9,1	79,7	8319	0	1605	1750	151	124
Total									1605			

*** Traitement ou transfert**

Traitement	Azote entrant	P2O5 entrant	Azote éliminé	P2O5 éliminé	Station	Azote export	P2O5 export	Convention
SCEA Ville Poissin	42286	23045	29230	0		0	0	
FERTIVAL SAS - Quintenic	0	0	0	0		11342	20731	30/06/2015

*** Bilan sur l'exploitation du demandeur**

	Azote	Phosphore
Réduction biphase	6160	7 231
Organique produit	32001	18466
Modification mode production	0	0
Organique à gérer	32001	18466
Dont non maîtrisable	0	0
Dont maîtrisable	32001	18466
Epandu chez les tiers	1714	2314
Echanges (import)	10285	4579
Transfert co-produits	11342	20731
Traitement	29230	0
Reste exploitation	0	0
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	0	0
Pression organique sur SAU	0	0
Engrais minéral	0	0
Total organique + minéral épandu	0	0
Pression totale sur SAU	0	0
Balance globale sur SAU	0	0

Contexte de l'élevage

- * Distance par rapport aux tiers : tiers à plus de 100 mètres
- * Distance par rapport aux points d'eau : cours d'eau à plus de 35 mètres

Avis du service rapporteur

La SCEA Ville Poissin, sise à HENANBIHEN, a pour projet la mise à jour de la gestion des déjections issues d'un élevage porcin autorisé le 29/01/2014 pour exploiter 4320 Places Animaux Equivalents.

Historique

- 03/08/1993 : Autorisation avec Enquête Publique pour exploiter un élevage porcin de 6124 PAE (dont 138 places maternité, 566 places gestantes, 48 places quarantaine, 3580 places engraissement, 1920 places post-sevrage) et la mise en place d'une unité de traitement.

- 16/01/2013 : déclaration d'un forage sur le site d'exploitation
- 29/01/2014 : restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien-être, avec diminution du cheptel autorisé, soit 4320 P.A.E. . Construction d'un bâtiment et mise à jour de la gestion des déjections

Objet de la demande

Le pétitionnaire a pour projet la modification des flux entrant dans son unité de traitement, suite à la dénonciation de contrats de traitement de deux exploitants, et la signature d'un nouveau contrat avec l'EARL des BERGEONS à Pommeret.

La production d'azote annuelle de la SCEA Ville Poissin ne sera pas modifiée, ni le cheptel autorisé par arrêté modificatif du 29/01/2014.

Gestion des effluents à traiter

La SCEA Ville Poissin produit annuellement 32 001 UN et 18466 UP2O5, qui sont totalement traitées via la station de traitement de l'exploitation.

La SCEA Ville Poissin traite également le lisier en provenance de l'EARL Ville Gestin pour 1563 m3, soit 7811 UN et 4275 UP2O5.

Elle a pour projet de traiter également les déjections (urines issues d'un traitement TRAC) de l'EARL des BERGEONS.

Soit 42 286 UN et 23 045 UP2O5 qui seront traités via l'unité de traitement de la SCEA Ville Poissin

Après traitement :

- 11 342 UN et 20731 UP2O5 seront repris sous forme de co-produits via la société FERTIVAL
- 1605 UN et 2167 UP2O5 seront envoyés à l'EARL Ville GESTIN
- 109 UN et 147 UP2O5 seront envoyés à l'EARL des BERGEONS

Les quantités d'effluents à traiter sont inférieures à celles présentées dans le dernier dossier validé par nos services le 29/01/2014.

Les quantités d'azote et de phosphore reprises après traitement par l'EARL Ville Gestin ne sont pas modifiées.

Considérant que :

- le pétitionnaire a démontré les capacités de l'unité de traitement à résorber les quantités d'effluents en provenance de l'EARL des BERGEONS
- le projet n'entraîne pas de modifications du cheptel autorisé, ni de la quantité d'effluents produite annuellement autorisés par arrêté préfectoral modificatif d'autorisation du 29/01/2014

J'émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions incluses dans le projet d'arrêté suivant :

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA Ville POISSIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « rue de la janaie » sur la commune de LAMBALLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Ville Poissin » sur la commune d' HENANBIHEN, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4320 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	2870	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4320	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Si autorisation :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANBIHEN	Porcin	YE	4-81-82-83-84-85-134

2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 192 PAE gestante/verraterie : 888 PAE	360	300
Porcs charcutiers (>30kg)	2860	2860	8935
Porcelets	336	1680	8985
Quarantaine	44		

2.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Répartition de l'élevage

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un coproduit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « résidus organiques » et « effluent épuré ») ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7669 m³ de lisier (32 001 kg d'azote) produits annuellement.

Cette unité de traitement traitera également les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

- la totalité du lisier de porcs provenant de EARL LA VILLE GESTIN soit 1563 m³ de lisier (7811 kg d'azote) produits annuellement ;

- 628 m³ de lisier de porcs (2474 kg d'azote) provenant de l'EARL des BERGEONS.

3.2. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.3. – Alimentation biphase

3.3.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. – Sécurité

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe

3.4.2 – l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3 – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. – Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. – Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

4.5.1 – dans l'unité Filtrammat

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9860 m3	27,01 m3
N Global	42 286 kg	115,85 kg
P2O5	23 045kg	63,14 kg
M.E.S.	345 100 kg	945,48 kg

4.5.2 – dans le réacteur biologique

Lisier sortie Filtrammat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9365 m3	25,66 m3
N Global	37 181 kg	101,86 kg
P2O5	17 008 kg	46,6 kg

4.5.3 – dans l'unité Skimmat

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9365 m3	25,66 m3
N Global	8627 kg	23,64 kg
P2O5	17 008 kg	46,6 kg

4.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1 – coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1488 t	4,07 t
N Global	11 342 kg	31,07 kg
P2O5	20 731kg	56,79 kg

4.6.2 – coproduits à épandre

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	8573 m3
N Global	1714 kg
P2O5	2314 kg

4.8. – Autosurveillance

4.8.1. – suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.8.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.9. – Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtrammat ;
- un bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat ;
- un bilan des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

4.9.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.9.3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.10. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

5.1. – Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 2810 m³.

5.2. – Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 75 m².

5.3. – L'effluent épuré doit être stocké dans deux lagunes d'un total de 12 274 m³.

5.4. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1800 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.5. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier

d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

5.6. – Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

6.1. – L'unité de traitement est construite et mise en service à compter de la date du présent arrêté. La procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois conformément à l'article 4.9.3 du présent arrêté.

6.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 – Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**
Vu et transmis le 02/10/2015,

L'adjointe au chef du service
Prévention des risques environnementaux

Pauline ANDRIEUX

L'Inspecteur de l'environnement

C. FOCON